



Ville d'IRIGNY

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune d'Irigny
Arrêté temporaire N°A001/2024
Réglementation de circulation et de stationnement

Objet : interventions de courte durée d'entretien courant des services urbains de la Métropole de Lyon sur le domaine public du territoire de la commune d'Irigny.

**Le Maire d'Irigny
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l' article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;

Vu la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance, d'exploitation et d'interventions urgentes ou de petits travaux, de voirie, de propreté, de nettoyage, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage urbain, d'éclairage public, de vidéosurveillance et Espaces verts, des services urbains de la Métropole de Lyon et des entreprises agissant pour leur compte sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des usagers au droit des chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la réglementation de la circulation et du stationnement relève, sur l'ensemble de ces voies, du pouvoir de police du Président de la Métropole de Lyon et du Maire de la commune ;

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025, de 09h00 à 16h00, les services de la ville d'Irigny, ceux de la Métropole de Lyon ainsi que les entreprises adjudicataires agissant pour le compte de ces services, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur la chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle, d'entretien ou de réparation des réseaux, **d'une durée inférieure à 48 heures**, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le balisage des chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle, d'entretien ou de réparation des réseaux, ainsi que les interventions programmables de maintenance, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage, doivent se réaliser de **09h00 à 16h00**, en dehors des heures de pointe, hors urgences liée à la sécurité.

La signalisation temporaire sera mise en place selon la réglementation en vigueur par la ville d'Irigny, par la Métropole de Lyon ou par les entreprises agissant pour leur compte.

Article 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation doit s'effectuer alternativement. La circulation est gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée ne comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Article 4 :

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules de la commune, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée et zone réservée à l'arrêté ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

Le ou les véhicules d'intervention devront pouvoir être déplacés à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours.

Article 5 :

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions ponctuelles définies ci-dessous, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur. Le demandeur doit mettre en place la signalisation au minimum 48 heures à l'avance.

Il convient de prévenir le service concerné de la commune par téléphone au 04.72.30.50.64 ou par courriel à mairie@irigny.fr, au minimum 48 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle est adaptée aux conditions de réalisation du chantier et doit être maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 7 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner les services de secours. Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner la collecte des déchets ménagers. Dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 8 :

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront, nonobstant du présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie
- Réfections ponctuelles de tranchée ou de voirie
- Interventions de signalisation horizontale et verticale
- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain
- Contrôles et maintenance des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain
- Interventions de collectes et de nettoyage des espaces publics
- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille etc.
- Maintenance et entretiens de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance

Article 10 :

Toutes interventions définies à l'article précédent, hors urgence liée à la sécurité, effectuées sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information au secrétariat de Madame le Maire, à l'adresse e-mail suivante : mairie@irigny.fr, au minimum 48 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, les lieux et la durée de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

Article 11 :

Lors d'interventions effectuées en urgence liée à la sécurité suite à un danger majeur, les services urbains de la Métropole de Lyon et ceux des entreprises adjudicataires, doivent prévenir le secrétariat de Madame le Maire au numéro suivant : 04.72.30.50.64, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services municipaux.

Article 12 :

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, tout chantier d'une durée de plus de 48h00, doit faire l'objet d'une demande particulière formulée **par CERFA au moins 15 jours** avant le début du chantier, adressée à mairie@irigny.fr. Cette demande sera soumise à l'autorisation de Madame le Maire.

Article 13 :

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417 .10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- La Mairie de la commune
- La Police Municipale
- Le Centre Technique Municipal
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône
- Le SYGERLY

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Irigny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Irigny, le 11/01/2024

Blandine FREYER

Madame le Maire d'Irigny



A Lyon, le 11/01/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives